



COLMAR, le 02/04/2024

Inspection du travail

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

à

Affaire suivie par : Céline SIMON
Tél. : 03 90.50.43.82
Mèl. : ddetspp-direction@haut-rhin.gouv.fr

Entrepreneurs des territoires
17 rue principale
68220 MICHELBAACH-LE-HAUT

PJ : Décision

PAR

Objet : décision relative à la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la décision d'autorisation suite à votre demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.

Cette décision s'applique à la demande formulée en 2024 et n'engage pas l'administration sur l'octroi d'une réponse similaire à une demande ultérieure.

Toute nouvelle demande de dérogation devra impérativement être accompagnée des bilans d'utilisation de la dérogation pour les différentes filières.

Je vous proposerai une rencontre à l'automne 2024 pour échanger sur les futures dérogations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Pour la directrice régionale,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

Emmanuel GIROD

Inspection du travail

Unité de contrôle n°2 du Haut-Rhin
Section 1

Numéro IDOINE : 2024-029254-005

Décision relative à la demande de dépassement de la durée hebdomadaire maximale absolue

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

VU la demande incomplète de dépassement à la durée hebdomadaire maximale absolue, datée du 1er février 2024, réceptionnée par nos services le 7 février 2024, formulée par l'organisation professionnelle ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN, 17 Rue Principale 68220 MICHELBACH-LE-HAUT, souhaitant pouvoir faire travailler les salariés des entreprises haut-rhinoises de la branche professionnelle des entreprises de travaux agricoles, jusqu'à 60 heures par semaine, pendant les périodes :

- De semis de colza, de blé et d'orge du 15 août au 20 novembre 2024
- De semences de maïs et de tournesols du 1er juillet au 20 août 2024,
- De semis de betteraves et de maïs, du 10 mars au 15 mai 2024,
- De fauche d'herbe et d'ensilage d'herbe, du 10 avril au 30 septembre 2024,
- De moisson, du 10 juin au 5 août 2024,
- D'ensilage de maïs du 15 août au 15 octobre 2024,
- De moisson d'automne (maïs) + arrachage/ chargement de betteraves du 15 septembre au 15 novembre 2024.

VU les éléments complémentaires demandés par nos services par courrier en date du 14 février 2024,

VU les éléments transmis par l'entreprise par courrier en date du 5 mars 2024 et réceptionnés le 11 mars 2024 venant ainsi compléter la demande,

VU le Code du travail notamment les articles L. 3121-20 à L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10,

VU les articles L. 713-1 et L. 713-13 et R. 713-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux dépassements de la durée de travail maximale hebdomadaire absolue,

VU l'accord national du 23 décembre 1981 concernant la durée du travail en agriculture,

VU l'arrêté n°2023-70 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU les avis émis par les organisations syndicales départementales,

VU les avis émis par les agents de contrôle de l'Inspection du travail territorialement compétents,

CONSIDERANT que l'article L. 3121-21 du code du travail prévoit que certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond de 48 heures hebdomadaires pendant une période limitée en cas de circonstances exceptionnelles ; que l'article R. 713-11 du code rural et de la pêche maritime prévoit que cette demande peut être présentée par l'organisation professionnelle intéressée pour les entreprises d'un même secteur d'activités dont les salariés relèvent du régime de protection sociale agricole,

CONSIDERANT que l'organisation professionnelle ENTREPRENEURS DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN motive sa demande par le fait que les périodes évoquées seraient « *des périodes de surcharges exceptionnelles de travail dont l'exécution ne peut être différées du fait de la saisonnalité et des contraintes agronomiques* », que « *le surcroît exceptionnel d'activité ne peut être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées durant la période en cause, et que « les filières concernées connaissent une pénurie croissante de main-d'œuvre* ».

CONSIDERANT que l'organisation précise dans sa demande que les entreprises de travaux agricoles n'appliqueront pas le plafond de 60 heures de travail par semaine, toutes les semaines pendant les périodes concernées ;

DECIDE

Article 1 : Les entreprises de travaux agricoles du Haut-Rhin sont autorisées à faire travailler leurs salariés pour une durée du travail supérieure à la durée maximale hebdomadaire du travail, dans la limite de 60 heures par semaine pour les périodes suivantes :

- De moisson, du 10 juin au 5 août 2024,
- De moisson d'automne du 15 septembre au 15 novembre 2024,
- De semis de betteraves et de maïs, du 10 mars au 15 mai 2024,
- De semences de maïs et de tournesols du 1^{er} juillet au 20 août 2024,
- De semis de colza, de blé et d'orge du 15 août au 20 novembre 2024,
- De fauche et d'ensilage d'herbe, du 10 avril au 30 septembre 2024,
- D'ensilage de maïs du 15 août au 15 octobre 2024.

Article 3 : La présente autorisation de dépassement est assortie de l'obligation pour les employeurs :

- de verser aux salariés les majorations, contreparties obligatoires en repos légaux et conventionnels,
- et en outre, de faire bénéficier les salariés concernés de la mesure compensatoire suivante : 25 % de repos supplémentaires payé pour les heures effectuées de la 49^{ème} à la 60^{ème} heure hebdomadaire. Ce repos supplémentaire doit être pris au cours des deux mois suivants la fin de

la période de dépassement. Ce repos supplémentaire s'ajoute au paiement des heures supplémentaires ou au repos compensateur de remplacement pratiqué.

Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu'il ait pu bénéficier de ce repos reçoit une indemnité en espèces dont le montant correspond à ses droits acquis.

Article 4 : Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

Article 5 : Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes assujettis au règlement européen susvisé devront respecter les dispositions de ce règlement.

Article 6 : Toute entreprise ne peut en user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité social et économique s'il en existe et le transmet à la DREETS.

Toute entreprise se prévalant de la présente décision devra fournir à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, un bilan nominatif de l'utilisation de cette autorisation de dépassement **(dans les 3 mois qui suivent la fin de la période dérogatoire)**.

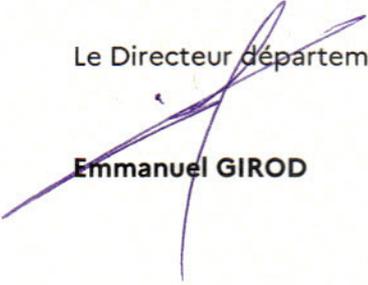
Article 7 : La présente décision est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Article 8 : La présente décision devra être affichée dans les entreprises concernées et les salariés devront en être informés.

Fait à COLMAR, le 2 avril 2024

Pour la Directrice régionale,
Par délégation,

Le Directeur départemental du Haut-Rhin,


Emmanuel GIROD

VOIES DE RECOURS :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, Direction générale du Travail, 39/43 quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (67000), sis 31 avenue de la PAIX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

La décision contestée devra être impérativement jointe au recours.

Ces recours ne sont pas suspensifs.